

Arrêt

n° 320 780 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 7 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
1.2. Le 7 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision a été notifiée au requérant, le 15 octobre 2024, selon les dires non contestés de la partie requérante.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [le requérant] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement [...] ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

« Motivation de l'avis : Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées. Il a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que de ses perspectives professionnelles (car il ne parvient pas à définir de manière simple l'Optométrie). Également, il ne justifie pas assez sa réorientation au détriment de l'abandon des études en cours (Informatique). Il n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimeraient à la fin de cette formation. Méconnaissance des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est incohérent, il est fondé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions et l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa. »

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel et certain.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante
L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

[...] En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement.

La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, l'attestation d'admission produite mentionne que l'établissement d'enseignement concerné accepte encore, au-delà de la date de rentrée du 16 septembre 2024, « les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus le 15 octobre 2024 » et le modèle de formulaire standard mentionne comme date ultime d'inscription le 25 octobre 2024.

La partie requérante n'a produit aucune dérogation à ces dates, alors qu'elle a introduit le présent recours le 22 octobre 2024, soit seulement trois jours avant l'expiration de la seconde date.

Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein [de l'établissement d'enseignement] pour l'année académique 2024-2025 ni que tel serait le cas en cas d'annulation, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai de 90 jours pour rendre sa décision. Cela est d'autant plus vrai si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré.

La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

[...] Par ailleurs, la jurisprudence de Votre Conseil invoquée par la partie requérante ne peut être suivie dans la mesure où si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans le délai légal – ce qui a bien été le cas – et ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard.

Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise.

Elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès [de l'établissement d'enseignement] étaient ouvertes et à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission.

Par contre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise au sein de cet établissement d'enseignement dès le 22 mars 2024 mais qu'elle n'a introduit sa demande de visa que le 16 juillet 2024 [*sic*].

L'écoulement du délai entre ces deux dates sembl[e] provenir du fait que la partie requérante a tardé pour réunir les documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. En effet, si elle a obtenu une copie de son casier judiciaire légalisé que le 11 avril 2024 et sa légalisation que le 18 avril 2024, un certificat médical que le 22 avril 2024 et un engagement de prise en charge valable et légalisé que le 30 mai 2024, elle n'a obtenu une assurance que le 5 juillet 2024.

La partie requérante ne prétend nullement que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant.

[...] Pour ce qui est de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle est invoquée sans aucune pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant –.

Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait. [...].

2.2.1. Il convient d'abord de rappeler ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »¹,
- et il est de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

¹ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

² voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008.

- la requérante a introduit sa demande de visa étudiant, le 15 juillet 2024,
- cette demande a été rejetée, le 7 octobre 2024,
- le présent recours a été introduit le 22 octobre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 5 décembre 2024.

Ainsi, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

L'argument de la partie défenderesse, selon lequel

« la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise. Elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès [de l'établissement d'enseignement] étaient ouvertes et à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission »,
constitue une exigence excessive par rapport à l'intérêt que la partie requérante doit démontrer au recours.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle

« la partie requérante a tardé pour réunir les documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. En effet, si elle a obtenu une copie de son casier judiciaire légalisé que le 11 avril 2024 et sa légalisation que le 18 avril 2024, un certificat médical que le 22 avril 2024 et un engagement de prise en charge valable et légalisé que le 30 mai 2024, elle n'a obtenu une assurance que le 5 juillet 2024 »,
le Conseil estime que ces délais ne semblent pas anormaux pour l'obtention de documents administratifs.

Vu les constats qui précèdent, la circonstance selon laquelle « La partie requérante ne prétend nullement que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant », n'est pas pertinente.

2.2.2. Compte tenu de larrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020³, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »⁴.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle du requérant.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « lu[s] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f, de la Directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE).

Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y

³ lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

⁴ C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010.

suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.
Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphe 2, f de la directive susvisée [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend **un 2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « lu[s] en combinaison avec l'article 62§2 de la loi la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, elle soutient que l'acte attaqué est « dépourv[u] de fondement légal précis ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. [...] »

Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...] ».

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « repose sur une motivation inadéquate ».

a) Elle fait d'abord valoir que « L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », en exposant ce qui suit :

« - D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

[...] la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profile ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée ».

b) Elle fait ensuite valoir que « L'appréciation des faits n'est pas pertinent[e] », en exposant ce qui suit :

« La motivation de la partie adverse [...] apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ;

La partie défenderesse affirme que :

« [...] Le candidat présente un parcours passable avec une reprise. Son projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés, il donne des réponses brèves et superficielles puis fait une confusion entre l'ophtalmologie et l'optométrie. Le projet est inadéquat, peu mûri et fondé sur une réorientation [...] ».

Il convient de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle l'étudiant ne maîtrise pas son projet d'études et professionnel ; l'agent de VIABEL ne démontre pas en quoi le projet d'études et professionnel de la partie requérante ne serait pas maîtrisé.

La motivation querellée précise en outre que :

« Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu

s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ; (...) ».

Or ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Que cette subjectivité est accompagnée de contradictions manifestes tel qu'il a été démontré précédemment. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle outre les contradictions apparentes.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur un avis partiel et contradictoire de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études. [...]

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Par ailleurs, la partie défenderesse affirme que le projet de la partie requérante est peu maîtrisé et qu'elle donne des réponses brèves et superficielles, que le projet est inadéquat et peu mûr ; mais à aucun moment, elle dit en quoi le projet est peu maîtrisé et comment elle a déterminé que le projet de la partie requérante est inadéquat et peu mûr.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat.

Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « (...) constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Qu'il n'en est rien en l'espèce. [...]

Il ne ressort [...] d'aucun [...] motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision. Contrairement à ce que dit la partie défenderesse, la partie requérante a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir dès lors qu'elle le précise à la question « 3. PROJET GLOBAL ». La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme imprécis (*quo[d] non*), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils seraient peu précis. La partie requérante précise par ailleurs avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles à la question « 4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES »

A la question : « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », la partie requérante établit clairement le lien qui existe entre l'informatique et l'optométrie. Elle explique que ces deux domaines ont des points de complémentarité. La partie requérante explique dans son questionnaire ses alternatives en cas d'échec en ces termes : « *durant ma formation, je travaillerais avec ardeur pour toujours avoir de très bons résultats, étant optimiste...* »

Les réponses apportées par la partie requérante dans la question [sic] sont vérifiables et accessibles, elles ne relèvent pas de la seule parole d'un agent par ailleurs non assermenté et dont l'entretien oral ne peut être vérifié par aucun élément.

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement.

Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.

« *Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».* »

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...]. »

3.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Pour contredire les conclusions prises par la partie défenderesse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante justifie d'un projet professionnel
- La partie requérante fournit des observations lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse.
- La partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel.

De ce fait, la motivation de la partie adverse constitue donc une erreur manifeste d'appréciation.

Au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjouner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue

par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

4.3. Sur le 1^{er} moyen, les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »⁶.

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.4. Sur le 2^{ème} moyen, en sa 1^{ère} branche, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

L'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

« [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

⁵ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

⁶CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024.

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

4.5. Sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens, réunis :

a) la partie défenderesse a estimé ce qui suit :

« *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie défenderesse a repris, dans la motivation de l'acte attaqué, la conclusion figurant dans le compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel,

- le constat repris par la partie défenderesse, selon lequel « *Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées* »,
 - ou la circonstance qu'elle relève « *l'absence de réponses claires aux questions* »,
- ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

b) L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les constats selon lesquels

- « *il ne justifie pas assez sa réorientation au détriment de l'abandon des études en cours (Informatique)* »,
- la partie défenderesse relève « *l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans sa formation* ».

Ces constats sont également corroborés par les réponses apportées par le requérant à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP études ».

Ainsi, à la question « *expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* », le requérant a répondu
« *L'informatique et l'optométrie sont deux domaines complémentaire[s] et indissociable[s] car ils servent à traiter et à évaluer les problème[s] visuel[s] [à] travers les diagnostiques et l'évaluation des problème[s] visuels. Cependant il existe une interaction entre l'informatique et l'optométrie dans la mesure où les systèmes informatiques utilise[nt] les logiciel[s] et les élément[s] de technologie numérique pour la correction de la vue et aussi les diagnostiques [terme illisible] tel[s] que les scan[n]ers rétinien[s\$] et les systèmes d'imagerie oculair[e]* ».

A la question « *Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ?* », il a répondu « *Durant ma formation je travaillera[i] avec ardeur pour toujours avoir des très bons résultats étant optimiste donc l'échec ne ser[a] en aucun cas envisageable* ».

Au vu de ces réponses, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le requérant était resté en défaut d'exposer

- les raisons pour lesquels il a décidé d'abandonner la licence en « science technologie » (informatique) à laquelle il était inscrit pour l'année académique 2023-2024,
- les alternatives dont il dispose en cas d'échec dans la formation qu'il souhaite suivre en Belgique.

A ces égards, la partie requérante se limite

- à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
 - et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
- sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, au vu de ce qui précède.

c) Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante relative au « compte rendu Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce.

En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier, des réponses du requérant à des questions posées dans le « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

4.6. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS